

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7417
20 juillet 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 14 JUILLET 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA NIGERIA

Le représentant permanent de la République de la Nigéria auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa lettre No FO 210/PORT (I), en date du 3 décembre 1965, qui transmettait au Ministre des affaires extérieures de la Nigéria le texte de la résolution S/RES/218 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 23 novembre 1965 au sujet de la question de la situation dans les territoires sous administration portugaise.

Le Gouvernement nigérien donne au Secrétaire général des Nations Unies l'assurance qu'il n'a jamais offert, et qu'il n'offrira jamais au Gouvernement du Portugal, quelles que soient les circonstances, aucune assistance morale ou matérielle qui pourrait permettre à ce gouvernement de poursuivre sa politique criminelle de répression des peuples des territoires qui se trouvent sous sa domination. Conformément à l'attitude intransigeante de la Nigéria envers le colonialisme et l'impérialisme surannés du Portugal, le Gouvernement nigérien a adopté différentes mesures d'ordre économique, diplomatique et politique contre le Portugal, et a notamment interdit l'accès des ports et des aéroports nigériens aux navires et aux avions portugais. Il est également interdit aux avions portugais de survoler le territoire nigérien. La Nigéria n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec le Portugal. Depuis avril 1964, le Gouvernement nigérien a reconnu officiellement le Gouvernement angolais provisoire en exil présidé par Son Excellence M. Holden Roberto par opposition au soi-disant Gouvernement portugais de l'Angola.

A l'occasion de diverses conférences internationales, les délégués de la Nigéria ont vigoureusement appuyé l'exclusion des représentants du Portugal de ces conférences en raison de la politique coloniale menée par ce pays, qui transgresse à la fois l'esprit et la lettre de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la Nigéria serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République de la Nigéria saisit cette occasion, etc.

